

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA COUR DE France ET RUE ALEXANDRE DUMAS**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

**VU** les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**VU** les articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route,

**CONSIDERANT** les travaux de démontage de la grue du chantier à Juvisy-Sur-Orge réalisés par l'entreprise L.T.E. CONSTRUCTION S.A.S – 8 rue d'Alembert – Z.I. Techniparc 91240 ST MICHEL-DUR-ORGE nécessitant des modifications de circulation et des restrictions de stationnement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour les besoins du chantier situé 62 avenue de la Cour de France et angle de la Rue Alexandre Dumas, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement comme il suit :

- **Le stationnement :** le stationnement et arrêt sont interdits devant le bâtiment 3F du n°28 rue Alexandre Dumas sur les deux places de stationnement.

**Article 2 :** le cheminement piéton est dévié aux abords du chantier vers des espaces protégés et aménagés.

**CETTE AUTORISATION EST VALABLE  
LE LUNDI 4 DECEMBRE 2017**

**Article 3 :** Les usagers sont informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur par l'entreprise L.T.E.

**Article 4 :** Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard des articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route.

**Article 5 :** Le présent arrêté est affiché 48 heures avant l'évènement.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 20 novembre 2017

Par délégation du Maire

**Virginie FALGUIERES**

Adjointe au Maire chargée des Travaux, du Cadre de Vie et de l'Environnement.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.